

GE_GERICHTE ACPR/5/2015 vom 5. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_5_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/5/2015 du 5 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/5/2015 del 5 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Les deux recours ont, certes, été formés par actes séparés. Ils sont toutefois dirigés contre la même décision, ont trait au même complexe de faits et font état de griefs et arguments identiques. Au regard du principe de l'économie de procédure, il se justifie donc de les traiter dans un seul arrêt; partant, ils seront joints, vu leur connexité.

E. 2.1

Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours visé à l'art. 393 CPP est irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance.

E. 2.2

En l'occurrence, dans la mesure où la décision du Ministère public de ne pas exploiter les écoutes téléphoniques et donc de ne pas les verser à la procédure ne constitue pas un refus d'entrer en matière sur une réquisition de preuve - la preuve, soit la surveillance téléphonique ayant déjà été exécutée -, l'art. 394 let. b CPP ne trouve pas application.

- 4/8 - P/16535/2014

E. 3.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 279 al. 3, 393 et 396 CPP), concernent a priori des mesures de surveillance secrètes sujettes à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 279 al. 3 et 393 CPP; art. 128 al. 2 let. a LOJ) et émanent des prévenus ayant fait l'objet de la surveillance (art. 279 al. 3 et 382 CPP).

E. 3.2

Se pose toutefois d'emblée la question de la qualité pour recourir des prévenus, dès lors qu'ils ne contestent pas les mesures de surveillance en tant que telles mais le refus du Ministère public de verser les écoutes téléphoniques à la procédure.

E. 3.2.1

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a toutefois qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). En tant que partie à la procédure pénale, le prévenu dispose, en principe, de cette qualité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 382). Cela étant, dans la mesure où le recourant se prévaut d'un préjudice résidant a priori dans l'existence d'une décision judiciaire le concernant, il doit être touché par celle-ci (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 382). La question de l'existence d'un intérêt juridique et direct au recours doit être examinée d'office par

l'autorité pénale et toute partie recourante doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

E. 3.2.2

A teneur de l'art. 279 al. 1 CPP, au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le Ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 270 let. b CPP, les motifs, le mode et la durée de la surveillance. C'est avec la communication prévue à l'art. 279 al. 1 CPP que le prévenu se voit donner le droit de prendre connaissance des éléments du dossier relatif à la surveillance (enregistrements, transcriptions et autorisations) (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 279). Bien que le CPP ne précise pas les motifs pour lesquels un recours peut être interjeté à la suite de la communication d'une mesure de surveillance secrète, il a été admis que le recours prévu par cette disposition est ouvert pour illicéité ou absence de proportionnalité relativement aux éléments mentionnés à son alinéa premier, à savoir les motifs, le mode et la durée de la surveillance ordonnée par le Ministère public (ACPR/299/2013 du 25 juin 2013).

E. 3.2.3

Dans la mesure où les recourants ne contestent pas la licéité ou le caractère proportionnel des écoutes téléphoniques, force est de constater qu'ils ne disposent

- 5/8 - P/16535/2014 d'aucun intérêt juridiquement protégé pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), étant rappelé que la communication d'une telle mesure de surveillance, au sens de l'art. 279 al. 1 CPP, ne saurait, en elle-même, faire également l'objet d'un recours. Partant, les recours sont irrecevables.

E. 3.3

Se pose encore la question de savoir si les recourants peuvent contester, à ce stade, la décision du Ministère public de ne pas verser au dossier les écoutes téléphoniques ordonnées, vu leur absence de pertinence pour la procédure.

E. 3.3.1

Le CPP est muet sur ce point, l'art. 276 al. 1 CPP prévoyant seulement que les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance dûment autorisée qui ne sont pas nécessaires à la procédure doivent être conservés séparément et détruits immédiatement après la clôture de la procédure. La doctrine considère qu'il appartient au juge du fond de trier les éléments qui sont ou non pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 276). Le Tribunal fédéral l'a confirmé en admettant que le défaut de pertinence des informations recueillies en exécution d'une surveillance téléphonique ne saurait être invoqué à l'appui d'un recours dirigé contre l'ordre de confirmation d'une telle mesure car cette appréciation incombe au juge du fond. A l'inverse, ce dernier n'est plus habilité à se prononcer sur la licéité ou la proportionnalité de la surveillance, mais il doit uniquement apprécier les preuves qui en sont issues (arrêt 1B_425/2010 du 22 juin 2011, consid. 1.3 et les références citées). A contrario, on doit en déduire que la question de l'éventuelle pertinence des informations résultant des écoutes actives effectuées, alléguée par les recourants, devra être soumise, cas échéant, au juge du fond. Sous cet angle également, les recours sont irrecevables.

E. 3.3.2

Même à supposer que les recourants puissent contester, en l'état, l'appréciation du Ministère public sur la non-pertinence du résultat des écoutes, force est de constater qu'ils n'établissent, ni ne rendent à tout le moins vraisemblable, que lesdites écoutes contiendraient des éléments probants pour l'enquête. Ils prétendent seulement vouloir savoir s'ils ont parlé de leur consommation d'alcool au téléphone, sans fournir le moindre élément concret à cet égard. Or, dans la mesure où la communication prévue par l'art. 279 al. 1 CPP a eu lieu, le Ministère public n'ayant pas fait usage de la possibilité offerte par le deuxième alinéa de cette disposition, les recourants étaient fondés à prendre connaissance des informations collectées durant la surveillance, la décision litigieuse n'emportant pas refus d'y accéder.

- 6/8 - P/16535/2014

E. 4

Les recourants, qui succombent dans leurs conclusions, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

L'intimé, qui s'en est rapporté à la justice, n'a pris aucune conclusion en matière d'indemnité pour ses frais de recours, de sorte qu'il ne lui en sera pas alloué (art. 433 al. 2 CPP). * * * *

- 7/8 - P/16535/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.